

Décision DCC 12-186 du 31 décembre 2012

*Droits économiques et sociaux. Litige domanial
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 14 août 2012 sous le numéro 1446/118/REC, par laquelle Monsieur Massidi BAKANDE sollicite l'intervention de la Haute Juridiction dans le conflit domanial qui l'oppose à Monsieur HOUDEGBE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-présidente et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Jacob ZINSOUNON, Conseiller à la Cour est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Monsieur HOUDEGBE est allé me voir pour me proposer l'achat de mon domaine, et comme réponse, je lui ai dit que je dois consulter mes enfants pour avoir leur avis.

Après consultation de mes enfants qui ont accepté la vente à l'exception du lieu où j'ai enterré mon enfant de 15 ans, ce dont j'ai tenu informé Monsieur HOUDEGBE. Il convient de vous signaler que Monsieur HOUDEGBE est revenu me voir pour m'informer que la Mairie d'Allada s'est opposée à la vente d'une partie du domaine, si ce n'est pas tout le domaine. Sur ce j'ai dit que la vente ne serait plus possible à cause de la tombe de mon fils.

Il y a lieu de vous signaler que le 06 août 2012 ce dernier est venu avec des tracteurs pour commencer des casses, détruire les palmeraies, les arbres fruitiers, tombeau et autres ; et quand j'ai posé la question de savoir qui est l'auteur, les employés de Monsieur HOUDEGBE ont porté des coups à ma femme et à moi-même. Je me suis rendu alors à la Mairie pour savoir qui a vendu le domaine à Monsieur HOUDEGBE ; en réponse, à la Mairie, Monsieur KOUMONDJI Nestor du service des affaires domaniales, m'a informé que la Mairie n'est pas responsable de tout ce qui se passe sur mon domaine. Aussi, me suis-je rendu auprès du géomètre qui a décliné sa responsabilité.

Il y a lieu de vous signaler qu'entre temps Monsieur KOUMONDJI Nestor m'a dit que la décision de la Cour n'est plus valable dans la mesure où ceux qui ont rendu cette décision ne sont plus là.

Ma vie est également menacée, car le géomètre LIADI a envoyé quelqu'un pour me chercher le mercredi 08 août 2012 et ceci à une heure tardive ; ce que j'ai refusé. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Massidi BAKANDE tend en réalité à soumettre à la Haute Juridiction un litige domanial qui l'oppose à Monsieur HOUDEGBE ; qu'il ne s'agit donc pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution sus-cité ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Massidi BAKANDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un décembre deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-